

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRIMEALE FRANCE

Espace d'activité Fernand Finel
50430 Lessay

Références : 50080/RAPVI/CC/IC240452
Code AIOT : 0100050080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement PRIMEALE FRANCE implanté LEVE HAUTE DU CHEMIN DE PISIAUX 28150 Boisville-la-Saint-Père. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée du 13/06/2024 est réalisée conjointement avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir dans le cadre de l'action départementale coup de poing "prévention du risque incendie sur les installations de stockage de palettes et de palox en bois".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMEALE FRANCE
- LEVE HAUTE DU CHEMIN DE PISIAUX 28150 Boisville-la-Saint-Père
- Code AIOT : 0100050080

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Filiale du groupe Agrial, la société Priméale France stocke et conditionne sur son site de Boisville-la-Saint-Père 35 000 tonnes de pommes de terre en big bag pour l'export. Elle stocke également 20 000 tonnes de pommes de terre pour le compte des producteurs. Depuis 2022, l'établissement dispose d'une unité de stockage, équeutage, calibrage et conditionnement de condiments (oignon, échalotte et échalion).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/06/2024, article R. 512-46-1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Identification et prévention des risques	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 8, 9 et 13-I	Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14-I	Demande d'action corrective	2 mois
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 20-V	Demande d'action corrective	2 mois
6	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 21	Demande d'action corrective	2 mois
8	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 25-II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Contrôle périodique moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

A noter que lors de la visite d'inspection, seules les zones de stockages en extérieur ont été contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2024, article R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée [...].
Constats : Constat du 13/06/2024 : écart constaté, exploitation d'entrepôts frigorifiques et activité de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues (palox et palettes) non enregistrées au titre des installations classées. L'inspection des installations classées note que le site était précédemment exploité par la société AGRIVAL dont l'activité a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 18/02/2008 pour les rubriques 1510-2 (entrepôts couverts : stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) et 2920-2 (installation de réfrigération ou compression : rubrique supprimée depuis le 25/10/2018). Ce site a été repris par PRIMEALE FRANCE qui est spécialisé dans l'entreposage, le conditionnement et la commercialisation de pommes de terre de consommation. D'après l'exploitant, l'établissement comprend un bâtiment principal regroupant : • une zone de bureaux, • des entrepôts frigorifiques au nombre de 13 (11 pour le stockage des pommes de terre et 2 pour les oignons), • un atelier, • un laboratoire et un local d'entreposage de produits phytosanitaires. Trois zones de stockage en plein-air de palox en bois ont été identifiées lors de l'inspection : deux situées en face du bâtiment et l'autre à l'arrière du bâtiment. L'exploitant mentionne que le nombre de palox en bois susceptible d'être entreposé sur le site est d'environ 10 000, dont les dimensions d'un palox sont de 2,4 x 1,2 x 1,3 m, soit un volume unitaire de 3,74 m ³ . L'exploitant entrepose donc un volume total de 37 400 m ³ environ de palox en bois (10 000 x 3,74 m ³) soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532-2 "Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues", dès lors que volume susceptible d'être stocké est supérieur à 20 000 m ³ . L'inspection des installations classées constate par ailleurs que des palettes en bois sont stockées en plein-air. Il est précisé à l'exploitant que le volume de ces stockages devra être comptabilisé dans la rubrique 1532-2 précitée.

S'agissant des entrepôts frigorifiques, l'exploitant mentionne que les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont maintenues ou régulées à une température inférieure à 18°C, et que la quantité totale de produits ou de matières combustibles (palettes, palox, big-bag...) présente à l'intérieur de ces entrepôts est inférieure à 500 tonnes. L'inspection des installations classées précise à l'exploitant que :

- les entrepôts frigorifiques sont susceptibles d'être soumis à la réglementation des installations classées au titre de la rubrique 1511-1 "Entrepôts frigorifiques" au regard de leur volume ;
- les groupes-froids qui concourent notamment au fonctionnement des entrepôts frigorifiques sont potentiellement soumis à la rubrique 1185 "Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés (...)" en fonction de la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation.

L'inspection des installations classées constate par ailleurs que le site dispose de trois citernes de gaz aériennes, et appelle l'attention de l'exploitant sur le fait que celles-ci sont susceptibles de relever de la rubrique 4718 "Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel...".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement à minima pour la rubrique 1532-2 précitée. Il appartient par ailleurs à l'exploitant de vérifier plus généralement le classement de ses activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment de ses entrepôts frigorifiques au regard des seuils de la rubrique 1511-1 de cette nomenclature.

L'exploitant devra également réaliser les démarches concernant les rubriques soumises le cas échéant à déclaration via <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> et ce, parallèlement au dépôt de la demande d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Identification et prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 8, 9 et 13-I

Thème(s) : Risques accidentels, Identification et prévention des risques

Prescription contrôlée :

Article 8 :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).

Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. En particulier, les aires de manipulation, manutention et stockage des produits susceptibles de

dégager des poussières inflammables sont recensées parmi les zones à risques d'explosion. L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces différentes zones.

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité [...]. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 13-I :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours [...].

Constats :

Constat du 13/06/2024 : écart constaté, le plan général de l'établissement et les consignes de sécurité ne comportent pas les informations requises par les articles 8 et 13-I de l'arrêté ministériel du 11/09/2013. De plus, l'exploitant ne dispose pas d'un plan de stockage des produits dangereux détenus conformément à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées le livret d'accueil de la société (référence SP.DI.006.C.I du 02/04/2024) contenant un plan général du site qui recense :

- 3 zones dénommées "A" pour le stockage de palox vides en extérieur ;
- 3 zones de stockage à l'intérieur du bâtiment dédiées aux pommes de terre non lavées "B", aux pommes de terre conditionnées "C" et aux condiments "D" ;
- le sens de circulation au sein de l'établissement pour les véhicules légers et les poids-lourds ;
- le bassin incendie ainsi que le point de rassemblement en cas d'évacuation du personnel ;
- des zones dangereuses de l'établissement sont matérialisées sur le plan par un pictogramme "Attention ! zone dangereuse, vous n'avez pas la priorité".

Les dangers associés (incendie, explosion, toxique) à chaque local ou à chacune des zones à risques de l'établissement, ainsi que l'emplacement de tous les moyens de protection incendie, ne sont pas identifiés sur le plan général du site conformément aux articles 8 et 13-I susvisés.

L'exploitant n'a pas établi un plan général de stockage des produits dangereux détenus, et il n'est pas non plus en mesure de présenter au jour de la visite les fiches de données de sécurité ainsi que le registre ou l'état des stocks des produits phytosanitaires entreposés dans le local dédié à cet effet.

Par ailleurs, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées les procédures de sécurité qui sont inscrites dans le livret d'accueil de la société. L'inspection des installations classées relève que certaines consignes ne figurent pas sur ce document en particulier les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (isolement des réseaux :

électricité, gaz, eau, ouverture des portails d'accès...), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées...

Enfin pour l'intervention des services d'incendie et de secours, il convient de noter que le site est desservi par une entrée principale depuis la route départementale D131.8.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux articles 8, 9 et 13-I de l'arrêté ministériel du 11/09/2013, il est attendu de l'exploitant d'établir ou de mettre à jour les plans et les procédures organisationnelles prévues en cas d'incendie en prenant en compte notamment les dispositions de l'article 24 du même arrêté.

L'exploitant devra s'assurer que l'ensemble des documents (plans de l'installation et des stockages, consignes, fiches de données de sécurité et état des stocks des produits dangereux) soit tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14-I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours [...].

Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site.

Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours [...].

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective en toutes circonstances des quantités et débits d'eau visés par cet alinéa ;

- [...];

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles [...].

Constats :

Constat du 13/06/2024 : écart constaté, les aires extérieures sont dépourvues d'extincteurs et l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la quantité d'eau nécessaire pour les opérations

d'extinction et de refroidissement en cas d'incendie.

En cas d'incendie, l'exploitant mentionne que :

- le chef de centre et le chef d'équipe sont munis de téléphone portable pour alerter les services d'incendie et de secours ;
- le site est équipé de 75 extincteurs portatifs et 10 extincteurs sur roues répartis à l'intérieur des locaux ;
- un bassin enterré correspondant à une réserve incendie est accessible depuis la route départementale D131.8 et depuis l'intérieur du site. D'après le SDIS, le volume de cette réserve incendie est de 300 m³ environ.

Néanmoins, l'inspection des installations classées constate l'absence d'extincteurs à proximité des aires extérieures de stockage au jour de la visite, et l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la réserve incendie de 300 m³ répond aux besoins calculés conformément au document technique D9.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant :

- d'installer de façon visible et facilement accessible des extincteurs à proximité des aires extérieures de stockage et dans les lieux présentant des risques spécifiques ;
- de veiller à ce que l'accès à la réserve incendie depuis l'intérieur du site soit en permanence dégagé de tout stockage afin de permettre aux services d'incendie et de secours d'y accéder ;
- de justifier que le volume de la réserve incendie correspond aux besoins en eau nécessaires en cas d'incendie conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, dernière édition juin 2020).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique [...].

Constats :

Constat du 13/06/2024 : écart constaté, les locaux du site ne sont pas équipés d'un moyen de détection automatique d'incendie avec transmission d'alarme.

En cas d'incendie, l'exploitant mentionne que le chef d'équipe et/ou le chef de centre sont responsables de donner l'alerte en utilisant des cornes de brume et de s'assurer de l'évacuation des salariés. De plus, l'exploitant précise que les locaux ne sont pas équipés d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps d'une alarme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives pour répondre à la prescription susvisée.

L'inspection des installations classées précise à l'exploitant que la détection automatique d'incendie est également imposée par l'article 2.2.9 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 20-V

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Constat du 13/06/2024 : écart constaté, l'exploitant ne dispose pas de moyen permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Bien que les palox soient entreposés sur des aires imperméabilisées, le site n'est pas équipé d'un moyen permettant de collecter les eaux d'extinction incendie et/ou tout déversement accidentel de produits liquides notamment vers le réseau d'assainissement et le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déterminer le volume des effluents liquides pollués à mettre en rétention selon le document technique D9A (guide pratique

pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).
Il appartient également à l'exploitant de se rapprocher d'une entreprise spécialisée afin d'examiner les solutions technico-économiques envisageables au recueillement des eaux polluées en cas d'incendie ou de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : [...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours. En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente pour les stockages couverts fermés, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : <u>Constat du 13/06/2024</u> : écart constaté (les éléments sont détaillés en annexe confidentielle du rapport).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Contrôle périodique moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : <u>Constat du 13/06/2024</u> : pas d'écart constaté. D'après le registre de sécurité, la société Nationale incendie a vérifié le 20/06/2023 les exutoires de désenfumage ainsi que les extincteurs et elle a constaté le bon état de fonctionnement de ces équipements. Quant aux installations électriques de l'établissement, celles-ci ont fait l'objet d'un contrôle périodique notamment par thermographie infrarouge le 20/06/2023 par Bureau Véritas qui a annoté la mention "RAS" sur le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 25-II
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs
Prescription contrôlée : [...] Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions du I pour les stockages couverts [...].
Constats : <u>Constat du 13/06/2024</u> : écart constaté, les conditions de stockage des palox ne sont pas respectées. <i>Il est précisé que pour les stockages en extérieur, les modalités à respecter mentionnées à l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 11/09/2013 correspondent aux dispositions des stockages couverts fixées à l'article 25-I du même arrêté qui stipule que : les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités (la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres et la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres).</i> L'inspection des installations classées a vérifié par sondage les conditions de stockage des 2 blocs de palox situés en face du bâtiment (cf. annexe photographique). Il est constaté l'empilement de 6 palox dont la hauteur unitaire est de 1,30 mètre, soit une hauteur d'empilement de 7,8 mètres (6 x 1,30 m) pour chacun des 2 blocs, inférieure à la hauteur maximale de stockage de 8 mètres. Néanmoins, l'inspection des installations classées estime que la surface respective au sol des 2 blocs de palox est supérieure à la surface maximale de 500 m², et l'exploitant ne respecte donc pas les conditions de stockage consistant à former des îlots distincts de 500 m² séparés entre eux

par une distance minimale de 2 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de respecter les conditions de stockage conformément à la prescription susvisée. Il est également demandé à l'exploitant de justifier dans son dossier d'enregistrement que les effets létaux déterminés par Flumilog soient contenus dans l'enceinte du site et ne soient pas susceptibles d'atteindre la voie TGV en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois